

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Contrat de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Décret n° 2-16-231 du 14 reheb 1437 (22 avril 2016) approuvant le contrat conclu le 28 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de deux cent millions d'euros (200.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Electricité), pour le financement du projet «Programme éolien intégré»</i>	713
Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.		Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
<i>Décret n° 2-16-212 du 4 reheb 1437 (12 avril 2016) approuvant l'Accord conclu le 4 novembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt de 35 millions d'euros, consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Electricité), pour le financement du projet de réhabilitation des centrales hydroélectriques.</i>	712	<i>Décret n° 2-16-238 du 14 reheb 1437 (22 avril 2016) approuvant l'Accord conclu le 9 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent douze millions huit cent soixante mille euros (112.860.000 €), consenti par ladite Banque à la société Nador West Med, pour le financement du projet de construction du complexe portuaire Nador West Med</i>	713
Terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.- Exonération des droits relatifs à l'immatriculation.			
<i>Décret n° 2-16-135 du 12 reheb 1437 (20 avril 2016) relatif à l'exonération des terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation des droits relatifs à l'immatriculation.</i>	712		

Pages

Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 619-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016) abrogeant et remplaçant la liste des secteurs d'activité annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 714

Marchés publics.

Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 620-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner..... 717

Gaz butane.– Fixation des prix de reprise et de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane 720

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures :

- Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »..... 726

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu le 24 kaada 1436

Pages

(9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »..... 726

- Permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 515-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited »..... 727

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 516-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited »..... 727

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 517-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited »..... 728

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 530-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 728

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 531-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 729

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 532-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	729
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 533-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	730
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 534-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	730
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 539-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	731

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 540-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique. ...</i>	731
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 543-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	732
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 544-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.</i>	732
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 545-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	733

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-16-212 du 4 rejeb 1437 (12 avril 2016) approuvant l'Accord conclu le 4 novembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt de 35 millions d'euros, consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Electricité), pour le financement du projet de réhabilitation des centrales hydroélectriques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 novembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de 35 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Electricité), pour le financement du projet de réhabilitation des centrales hydroélectriques.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1437 (12 avril 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-135 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) relatif à l'exonération des terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation des droits relatifs à l'immatriculation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 14-07, promulguée par le dahir n° 1-11-177 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011), notamment son article 108 ;

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation ;

Vu le décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant le tarif des droits de conservation foncière, tel qu'il a été complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 jourmada II 1437 (31 mars 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont exonérées des droits de conservation foncière, toutes les formalités relatives à l'immatriculation des terres collectives situées en totalité ou en partie dans les périmètres d'irrigation, soumises aux dispositions du dahir susvisé n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation et ce, jusqu'à l'inscription sur les titres fonciers des lots attribués aux ayants droits dans le cadre dudit dahir.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

Décret n° 2-16-231 du 14 rejeb 1437 (22 avril 2016) approuvant le contrat conclu le 28 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de deux cent millions d'euros (200 000 000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/ Branche Electricité), pour le financement du projet «Programme éolien intégré».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 28 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de deux cent millions d'euros (200.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Electricité), pour le financement du projet «Programme éolien intégré» .

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1437 (22 avril 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-238 du 14 rejeb 1437 (22 avril 2016) approuvant l'Accord conclu le 9 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent douze millions huit cent soixante mille euros (112.860.000 €), consenti par ladite Banque à la société Nador West Med, pour le financement du projet de construction du complexe portuaire Nador West Med.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances, pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 9 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent douze millions huit cent soixante mille euros (112.860.000 €), consenti par ladite Banque à la société Nador West Med, pour le financement du projet de construction du complexe portuaire Nador West Med.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1437 (22 avril 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 619-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016) abrogeant et remplaçant la liste des secteurs d'activité annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-14-196 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) définissant les attributions du ministère de l'habitat et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 16 et 23 février et 6 juillet 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des secteurs d'activités annexée à l'arrêté susvisé n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999), tel qu'il a été modifié, est abrogée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les certificats de qualification et de classification délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.

ART 3. – Le présent arrêté prendra effet trois (3) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016).

MOHAMMED NABIL BENABDALLAH.

*

* *

ANNEXE

Secteurs d'activité de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur du bâtiment

Secteur 1 : Terrassements

- 1.1 – Qualification : travaux de terrassements généraux en masse ;
- 1.2 – Qualification : travaux de terrassements spéciaux ;
- 1.3 – Qualification : travaux de minage et déroctage ;
- 1.4 – Qualification : travaux d'enrochement et de drainage ;
- 1.5 – Qualification : travaux de fouilles souterraines.

Secteur 2 : Travaux de voirie

- 2.1 – Qualification : assises non traitées et enduits superficiels ;
- 2.2 – Qualification : assises traitées en enrobés ;
- 2.3 – Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons ;
- 2.4 – Qualification : ouverture et entretien de pistes.

Secteur 3 : Assainissement – Pose de conduites

- 3.1 – Qualification : travaux simples d'assainissement liquide et de voirie (conduites et ouvrages annexes) ;
- 3.2 – Qualification : travaux souterrains d'assainissement (ovoïdes, galeries) ;
- 3.3 – Qualification : travaux de réalisation de stations de traitement et de rejet ;
- 3.4 – Qualification : travaux d'assainissement autonome (fosses septiques, épandage...) ;
- 3.5 – Qualification : travaux de réfection et de remise en état de chaussées.

Secteur 4 : Travaux d'électrification

- 4.1 – Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension (aérien et souterrain) ;
- 4.2 – Qualification : pose de poteaux électriques ;
- 4.3 – Qualification : installation de postes de transformation.

Secteur 5 : Eau potable

- 5.1 – Qualification : travaux courants d'adduction d'eau potable (conduites et ouvrages annexes) ;
- 5.2 – Qualification : travaux d'installation des équipements de surpression et de génie civil ;
- 5.3 – Qualification : réfection et remise en état de chaussées.

Secteur 6 : Réseaux téléphoniques

6.1 – Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages) ;

6.2 – Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes.

Secteur 7 : Jardins – espaces verts

7.1 – Qualification : apports de terres végétales et travaux de plantations ;

7.2 – Qualification : entretien et maintenance des jardins ;

7.3 – Qualification : installation du matériel et systèmes d'arrosage.

Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art

8.1 – Qualification : ouvrages d'art en béton armé ou maçonnerie ;

8.2 – Qualification : ouvrages d'art en acier ;

8.3 – Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou post-contraint ;

8.4 – Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé ou maçonnerie ;

8.5 – Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en acier ;

8.6 – Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint ;

8.7 – Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie ;

8.8 – Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité $< 100\text{m}^3$;

8.9 – Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité $100\text{m}^3 < \leq 500\text{m}^3$;

8.10 – Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité $> 500\text{m}^3$.

Secteur 9 : Gros-œuvres

9.1 – Qualification : travaux courants en béton armé et maçonnerie ;

9.2 – Qualification : travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie ;

9.3 – Qualification : travaux de réparation des structures et de travaux en sous œuvre ;

9.5 – Qualification : préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction.

Secteur 10 : Menuiserie bois – charpente

10.1 – Qualification : fabrication et pose de menuiseries bois ;

10.2 – Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois ;

10.3 – Qualification : charpente en bois ;

10.4 – Qualification : travaux et mise en œuvre de parquets en bois.

Secteur 11 : Menuiserie aluminium, pvc et ferronnerie

11.1 – Qualification : travaux de menuiserie en aluminium ;

11.2 – Qualification : travaux de fourniture et de pose de volets roulants en aluminium ;

11.3 – Qualification : travaux de façaderie et murs rideaux en aluminium ;

11.4 – Qualification : travaux de menuiserie en PVC ;

11.5 – Qualification : travaux de fourniture et de pose de volets roulants en PVC ;

11.6 – Qualification : travaux de ferronnerie ;

11.7 – Qualification : travaux de charpente métallique ;

11.8 – Qualification : travaux d'installation de cloisons amovibles.

Secteur 12 : Ascenseurs – monte charges

12.1 – Qualification : travaux de monte-charges et d'ascenseurs.

Secteur 13 : Plomberie – chauffage – climatisation

13.1 – Qualification : travaux simples de plomberie sanitaire ;

13.2 – Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire ;

13.3 – Qualification : travaux d'installation et d'équipement des bassins et des fontaines ;

13.4 – Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau solaire ;

13.5 – Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé ;

13.6 – Qualification : travaux simples de climatisation ;

13.7 – Qualification : travaux de haute technicité de climatisation ;

13.8 – Qualification : travaux d'installation de chauffage central et production d'eau chaude ;

13.9 – Qualification : travaux de haute technicité de chauffage central et de production d'eau chaude.

Secteur 14 : Électricité

14.1 – Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique ;

14.2 – Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles ;

14.3 – Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel.

Secteur 15 : Téléphone – sonorisation

15.1 – Qualification : travaux d'installations téléphoniques dans les bâtiments ;

15.2 – Qualification : travaux de sonorisation ;

15.3 – Qualification : travaux d'isolation et de traitements acoustiques ;

15.4 – Qualification : travaux de gestion technique centralisée ;

15.5 – Qualification : travaux de précâblage informatique ;

15.6 – Qualification : travaux de détection et protection incendie automatisée.

Secteur 16 : Peinture - vitrerie

16.1 – Qualification : travaux de peinture générale de bâtiment ;

16.2 – Qualification : travaux de vitrerie.

Secteur 17 : Etanchéité - isolation

17.1 – Qualification : travaux simples d'étanchéité ;

17.2 – Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité ;

17.3 – Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique ;

17.4 – Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité.

Secteur 18 : Carrelages – revêtements

18.1 – Qualification : travaux de revêtement courant ;

18.2 – Qualification : travaux de faux planchers et faux plafonds industriels ;

18.3 – Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels) ;

18.4 – Qualification : travaux de taille et de pose de revêtements en pierre.

Secteur 19 : Plâtrerie

19.1 – Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre ;

19.2 – Qualification : travaux d'enduits en plâtre ;

19.3 – Qualification : travaux de faux plafonds en plâtre.

Secteur 20 : Construction en matériaux locaux

20.1 – Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre ;

20.2 – Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée (pisé) ;

20.3 – Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée (BTS) ;

20.4 – Qualification : travaux de construction en voûtage en BTS.

Secteur 21 : Equipement intérieur

21.1 – Qualification : travaux d'installation de cuisines ;

21.2 – Qualification : travaux d'ameublement et agencement ;

21.3 – Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie ;

21.4 – Qualification : travaux de ferronnerie d'art.

Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides

22.1 – Qualification : travaux d'installation de chambres froides.

Secteur 23 : Professions artisanales

23.1 – Qualification : travaux de pose de carreaux et de zellij traditionnels ;

23.2 – Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel ;

23.3 – Qualification : travaux de tadellakt ;

23.4 – Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints ;

23.5 – Qualification : travaux de dinanderie et lustrerie traditionnelles.

Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens

24.1 – Qualification : travaux simples de réhabilitation ;

24.2 – Qualification : travaux complexes de réhabilitation ;

24.3 – Qualification : travaux de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti.

Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 620-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-14-196 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) définissant les attributions du ministère de l'habitat et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret précité n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 619-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016) abrogeant et remplaçant la liste des secteurs d'activité annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'habitat ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 16 et 23 février et 6 juillet 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics intervenant dans le secteur de l'habitat correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999), tel qu'il a été abrogé et remplacé par le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 619-16, sont fixées comme suit, en fonction du chiffre d'affaires annuel des entreprises et de leur encadrement :

– les seuils des chiffres d'affaires pris en considération dans l'octroi des classes sont comme suit :

Secteur /catégorie	1° C.A. en MDh	2** C.A. en MDh	3*** C.A. en MDh	4**** C.A. en MDh	5***** C.A. en MDh	6***** C.A. en MDh
Secteur 1 : Terrassements	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 25 MDh	5***** 25 < 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 2 : Travaux de voirie	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 25 MDh	5***** 25 < 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 25 MDh	5***** 25 < 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 4 : Travaux d'électrification	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 25 MDh	5***** 25 < 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 5 : Eau Potable	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 25 MDh	5***** 25 < 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < 10 MDh	5***** 10 < 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 7 : Jardins - Espaces verts		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < 10 MDh	5***** 10 < 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 25 MDh	5***** 25 < 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 9 : Gros - œuvres	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 25 MDh	5***** 25 < 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 10 : Menuiserie Bois - Charpente	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 20 MDh	5***** 20 < 30 MDh	6***** > 30 MDh
Secteur 11 : Menuiserie aluminium, pvc et feronnerie	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 20 MDh	5***** 20 < 30 MDh	6***** > 30 MDh
Secteur 12 : Ascenseurs - Monte charges		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < 10 MDh	5***** 10 < 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 13 : Plomberie - Chauffage - Climatisation	1° < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < 10 MDh	4**** 10 < 25 MDh	5***** 25 < 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 14 : Électricité		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < 10 MDh	5***** 10 < 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 15 : Téléphone - Sonorisation		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < 5 MDh	5***** 5 < 10 MDh	6***** > 10 MDh
Secteur 16 : Peinture - Vitrerie		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < 10 MDh	5***** 10 < 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 17 : Etanchéité - Isolation		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < 10 MDh	5***** 10 < 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 18 : Carrelages - Revêtements		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < 10 MDh	5***** 10 < 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 19 : Plâtrerie		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < 10 MDh	5***** 10 < 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 20 : Construction en matériaux locaux		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < 5 MDh	5***** 5 < 10 MDh	6***** > 10 MDh
Secteur 21 : Equipement Intérieur		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < 5 MDh	5***** 5 < 10 MDh	6***** > 10 MDh
Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < 5 MDh	5***** 5 < 10 MDh	6***** > 10 MDh
Secteur 23 : Professions Artisanales		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < 10 MDh	5***** 10 < 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < 5 MDh	5***** 5 < 10 MDh	6***** > 10 MDh

- Les quotas minima en cadres et techniciens exigibles pour chaque classe sont fixés dans le tableau suivant :

Catégorie/ Secteur	1°		2°		3°		4°		5°		6°	
	C	T	C	T	C	T	Ct/C	T	Ct/C	T	Ct/C	Tt/T
1	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
2	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
3	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
4	1	-	1	-	1	2	1/2	2	1/3	3	2/3	4
5	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
6	1	-	1	-	1	2	1/2	2	2/3	3	2/4	4
7	1	-	1	-	1	0	1	1	1	2	2	1/2
8	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
9	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
10	1	-	1	-	1	2	1	3	1/2	3	1/2	4
11	1	-	1	-	1	2	1/2	3	1/3	3	1/4	4
12	1	-	1	-	1	3	1/2	3	1/2	4	1/2	5
13	1	-	1	-	1	3	1/2	3	1/2	4	1/2	5
14	1	-	1	-	1	2	1/2	2	1/3	3	2/3	4
15	1	-	1	-	1	2	1	3	1/2	3	2/3	4
16	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
17	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
18	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
19	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
20	1	-	1	-	1	0	1	-	1	1	1	2
21	1	-	1	-	1	0	1	1	1	2	1	3
22	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
23	1	-	1	-	1	0	1	-	1	1	1	2
24	1	-	1	-	1	1	1	2	1	3	1/2	3

C : cadre

T : technicien

Ct : cadre technique

Tt : technicien technique

ART. 2. – Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est :

- a) illimité pour les entreprises de la sixième catégorie ;
- b) fixé à 51% de la limite supérieure des autres catégories.

ART. 3. – Les certificats de qualification et de classification délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 529-11 du 5 rejeb 1432 (8 juin 2011) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté prendra effet trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016).

MOHAMMED NABIL BENABDALLAH.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1242-16 du 17 rejev 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de reprise du gaz butane est fixé le premier de chaque mois sur la base de son indexation sur les cotations internationales de ce produit, conformément aux éléments de la structure du prix de reprise précisés dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les prix de vente de base maxima au public du gaz butane sont fixés comme suit :

*charges supérieures à 5 kg 3333,33 DH/tm

*charges inférieures à 5 kg 3333,33 DH/tm

ART. 3. – Les prix de vente de base maxima, au détail, du gaz butane tels que fixés par l'article 2 ci-dessus sont calculés sur la base du prix de reprise prévu à l'article premier et conformément à la structure des prix de vente indiquée en annexe n° 2 jointe au présent arrêté, et incluent notamment :

Les frais et marges d'emplissage, de distribution en gros et au détail fixés respectivement comme suit :

Conditionnement	Charges supérieures à 5 Kg	Charges inférieures ou égales à 5 kg
Frais et marge d'emplissage	333,00 DH/tm	333,00 DH/tm
Frais de capsulage des bouteilles	20,00 DH/tm	50,00 DH/tm
Frais et marge des sociétés de distribution	553,00 DH/tm	553,00 DH/tm
Frais et marge des dépositaires	437,50 DH/tm	480,00 DH/tm
Marge des détaillants	205,83 DH/tm	255,00 DH/tm

ART. 4. – Le remboursement aux sociétés de distribution des frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les lieux d'importation ou de production et les centres emplisseurs est effectué selon les modalités fixées à l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté.

Ces frais sont facturés par les centres emplisseurs aux sociétés de distribution.

ART. 5. – Les prix de vente maxima de base du gaz butane conditionné ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport fixé conformément à l'annexe n° 4 jointe au présent arrêté.

ART. 6. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet, et notamment l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété et l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n°44-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif aux prix de vente du propane.

ART. 7. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} juin 2016 à zéro heure.

Rabat, le 17 rejev 1437 (25 avril 2016).

MOHAMMED LOUFA.

*

* *

Annexe n° 1**Structure du prix de reprise du gaz butane**

	Cotations internationales (A)
1) Prix FOB \$/T	
2) Ajustement FOB DH/T	150
3) Fret \$/T	32
4) Taxes portuaires DH/T	36.29
5) Frais d'approche	
-Variables DH/T	1.8% de (1+2+3)
-Fixes DH/T	26.60
6) Taxe parafiscale DH/T	0.25% de (1+2+3+4)
7) Rémunération de stockage DH/T	130
8) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 7

A :

Prix du gaz butane :

Pour le mois M : moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (publication LPGAS WIRE) commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

Taux du dollar :

Pour le mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

* * *

Annexe n° 2**Structure des Prix du gaz butane Conditionné**

- 1- Prix de Reprise, hors Taxes**
- 2- TIC
- 3- TVA (10% de 1+2)
- 4- Crédit de droit (correspondant au délai de 30 jours)
- 5- Prix de Facturation aux Centres Emplisseurs (1+2+3+4)**
- 6- Coulage Emplissage (2% de 5)
- 7- Marge et Frais d'Emplissage
- 8- Capsulage Bouteilles
- Sous Total (5 à 8)
- A déduire TVA (3)
- 9- Prix de Vente aux Sociétés de Distribution hors TVA**
- 10- TVA (10% de 9)
- 11- Prix de Vente aux Sociétés de Distribution, TVA Comprise (9+10)**
- 12- Frais et Marge " Sociétés de Distribution"
- 13- Frais et Marge " Dépositaires"
- Sous Total (11+12+13)
- A déduire TVA (10)
- 14- Sous Total hors TVA (11+12+13-10)

- Calcul TVA*
- a) TVA (10% de la ligne 14)
- b) TVA (9.091% de la ligne 17 (*)

- 15- TVA sur prix fort (**)
- 16- Solde Caisse de Compensation
- 17- Prix de Vente en Gros TVA Comprise (14+15+16)**
- 18- Marge " Détaillants"
- 19- Prix de Vente au Détail (Prix de Base) (17+18)**

(*) TVA sur prix de vente en gros = 10% PV en gros hors TVA, correspondant à 9.091% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 17)

(**) Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)

* * *

Annexe n° 3

Frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs

- 1) Les frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs sont arrêtés selon la formule suivante :

$$\text{Taux} = 0.401 * 1.5 * 1.45 * \text{difficulté} * \text{coefficient applicable} * \text{distance}$$

Avec

- **0.401** : représente le tarif de base (aller simple en dh/tm/km) ;
- **1.5** : taux tenant compte du retour à vide du camion ;
- **1.45** : coefficient de majoration pour utilisation de citernes spéciales pour transport de gaz butane en vrac ;
- **Difficulté** : coefficient de majoration relatif à la difficulté de la route ;
- **Coefficient applicable** : coefficient applicable dépendant de la distance parcourue ;
- **Distance** : distance entre le point d'approvisionnement et le centre emplisseur.

Le Coefficient applicable est fixé selon le tableau ci-après :

DISTANCES EN KILOMETRE	COEFFICIENT APPLICABLE
0 à 5	3,77
6 à 10	2,25
11 à 15	1,81
16 à 25	1,45
26 à 30	1,36
31 à 35	1,30
36 à 40	1,25
41 à 45	1,21
46 à 50	1,185
51 à 55	1,164
56 à 70	1,14
71 à 80	1,11
81 à 90	1,085
91 à 100	1,07
101 à 125	1,05
126 à 150	1,025
151 à 175	Tarif d'équilibre
176 à 200	0,995
201 à 250	0,975
251 à 300	0,95
301 à 350	0,93
351 à 400	0,92
401 à 450	0,91
451 à 500	0,90
501 à 600	0,89
601 à 700	0,885
Au-dessus de 700	0,88

Le coefficient de majoration relatif à la difficulté de la route est fixé comme suit :

- 30% sur route moyennement accidentée ou sur une piste facile ;
- 50% sur route de montagne ou sur piste de moyenne difficulté ;
- 70% sur route très difficile ou sur bonne piste de montagne ;

•125% sur piste très difficile ou très mauvaise.

Pour les centres emplisseurs qui seront créés ultérieurement, les frais de transport seront fixés par le ministère chargé des affaires générales et le ministère chargé de l'énergie, selon la formule citée ci-dessus.

2) Les frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement centres emplisseurs :

Source d'approvisionnement	CENTRES EEMPLISSEURS	Taux des Frais de Transport DH/TM HT
Société marocaine de stockage (Mohammadia)	VIVO ENERGY (Mohammadia)	-
	VIVO ENERGY (KENITRA)	113
	ISMAILIA GAZ (MEKNES)	187
	MAGHREB GAZ (BENSLIMANE)	44
	MAGHREB GAZ (LAASSILAT)	70
	ABGAZ (SOUK EL ARBAA)	170
	TADLA GAZ (OUED ZEM)	154
	AFRIQUIA GAZ (Mohammadia)	42
	AFRIQUIA GAZ (BENI MELLAL)	221
	GAZBER (BERRECHID)	60
	OUARGAZ (OUARZAZATE)	496
	DIMAGAZ (CASABLANCA)	40
	DIMAGAZ (ERRACHIDIA)	506
	COGEGAZ (SEFROU)	252
	SALAM GAZ (SKHIRATE)	55
	SALAM GAZ (LARACHE)	200
	SALAM GAZ (FES)	210
	SALAM GAZ (ERRACHIDIA)	511
	SALAM GAZ (TETOUAN)	303
	SALAM GAZ (TANGER)	279
SALAM GAZ (SIDI KACEM)	170	
ZIZ GAZ (BZOU)	266	
Terminal Jorf Lasfar (AFRIQUIA GAZ)	AFRIQUIA GAZ (EL JADIDA)	-
	AFRIQUIA GAZ (MARRAKECH)	218
	SALAM GAZ (MARRAKECH)	244
	BUTAGAZ (SAFI)	151
Terminal Agadir (GAZAFRIC)	GAZ AFRIC (SIDI BIBI)	39
Terminal Nador (SALAMGAZ)	DIMAGAZ (BOUARFA)	393
	SPIN (OUJDA)	181
	SALAM GAZ (OUJDA)	181
	SALAM GAZ (SELOUANE)	42
	SALAM GAZ (TAZA)	210
	SALAM GAZ (AL HOCEIMA)	259

* * *

Annexe n° 4**Différentiel de transport du gaz butane**

Les différentiels de transport au détail du gaz butane sont fixés comme suit :

1 - Dans la zone Casablanca - (Mohammadia) ainsi que dans les localités où existe un centre emplisseur, le différentiel de transport est nul (zone 0) ;

2 - A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

- Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités de Bni Boufrah, Targuist, Kassita, Es-Sebt, Taourirt, Aïn Béni Mathar, Tendrara, Aïn Chair, Figuig, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

- Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Targa, Talembote, Chefchaouen, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn Aïcha, Taïneste, Aknoul, Mezguitten, Guercif, Mahirija, Berkine, Tighza, Skoura, Boulemane, Timahdite, Aghbala, Aït M'Hamed, El-Kalâa-M'Gouna, Agdz, Tifernine, Taznakht, Aoulouz, Tioulit, Souk Khemis des Ida-ou-Gnidif, Aït-lftène, Had Tahala, Khemis Aït Oufka, Tabahnift, Irherrar, Guelmim, Sidi Mohamed ou Abdellah.

- Partie Sud-Est :

Comprise entre la ligne fermée passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Boudenib, Kadoussa, El Gorane, Mallaha, Toulou, Gourrama, Aït Labbès, Amellago, Tinejdad, Taghia, Irara, Haroum, Boudenib.

Le différentiel de transport est égal à 112 dirhams la tonne.

3 - dans la zone 2, comprise entre :

- les localités limitant la zone 1, mentionnées ci-dessus ;
- la frontière avec l'Algérie ;
- la limite continentale passant par les localités précisées ci-après, qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 : Foug El Oued Dra, Tan-Tan, El Borj, Fam El Hisn, Akka, Afouzar, Foug Zguid, El Merja, Zagora, El Arba, Oum Jrane ;

Le différentiel de transport est égal à 330 dirhams la tonne.

4 - Dans la zone constituée par les autres parties du territoire (zone 3), le différentiel de transport est égal à 370 dirhams la tonne.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI », à la modification du programme minimum de travaux de recherche et des modalités de mainlevée des garanties bancaires de la période initiale et de la première période complémentaire ainsi que la possibilité de réaliser en avance durant la période initiale, des travaux prévus pour la première période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1436 (14 septembre 2015).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE I à 6 », à la modification du programme minimum de travaux de recherche et des modalités de mainlevée des garanties bancaires de la période initiale et de la première période complémentaire ainsi que la possibilité de réaliser en avance durant la période initiale, des travaux prévus pour la première période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1436 (14 septembre 2015).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 515-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » est délivré pour une « période initiale de trois années et six mois à compter du « 20 mars 2013 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 516-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » est délivré pour une « période initiale de trois années et six mois à compter du « 20 mars 2013 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 517-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 joumada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 joumada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2132-13 du 9 joumada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » est délivré pour une « période initiale de trois années et six mois à compter du « 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 530-16 du 20 joumada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de « Tchouvachie nommée I.N. Oulyanov - Fédération de « Russie - le 19 juin 2013, assortie d'un stage de deux « années : du 2 octobre 2013 au 15 octobre 2015, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - « le 15 décembre 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 531-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « de Perm - Fédération de Russie - le 21 juin 2013, assortie « d'un stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein de l'hôpital Mly El Hassan de Nouacer et l'hôpital « Bouafi de Mers Sultan El Fida - Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 16 décembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 532-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan, Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial d'El Jadida, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 7 janvier 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 533-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic in domeniul sanatare, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de medicina si farmacie « Iuliu Hatieganu » « din Cluj - Napoca - Roumanie - le 17 février 2015, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 16 décembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 534-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Grade de docteur en médecine, délivré par l'Ecole de « médecine Saint Christopher Iba Mar Diop, Université « El Hadji Ibrahima Niass - Sénégal - le 12 mai 2015, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 15 décembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 539-16 du 20 jourada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, délivré par Facultat de medicina, Universitat de Barcelona - Espagne.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 540-16 du 20 jourada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de chirurgie pédiatrique, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 28 mai 2015, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 14 décembre 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 543-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Degré de docteur en médecine générale, délivré par « l'Université d'Etat de médecine de Riyazan - Fédération « de Russie - le 23 juin 2008, assorti d'un stage de trois « années : deux années au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier régional Hassan II de Settat, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 22 décembre 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 544-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en « pneumophtisiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Especialidad de neumología, délivré par ministerio « de sanidad, servicios sociales e igualdad - Espagne - « le 6 août 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 545-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur « en médecine, délivrée par l'Université d'Etat de « Tchouvachie nommée I.N.Oulyanov - Fédération de « Russie - le 19 juin 2013, assortie d'un stage de deux « années : du 11 novembre 2013 au 5 novembre 2014 « au C.H.U Rabat-Salé et du 1^{er} décembre 2014 au « 9 octobre 2015 à la préfecture de Skhirat-Témara et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 15 décembre 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.